

Arrêt

n° 229 237 du 26 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. REMICHE
Chaussée de Waterloo 880
1000 Bruxelles

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2019.

Vue la demande de mesures provisoires en extrême urgence, introduite le 30 septembre 2019, par la même requérante, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision « *dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 227 023 du 2 octobre 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 227 023 du 2 octobre 2019. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2019 (ci-après: l'acte attaqué), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 9 octobre 2019, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précédent, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à

l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte attaqué, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 31 octobre 2019, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Dans l'intervalle, la partie requérante informe le Conseil, par télecopie du 8 novembre 2019, de l'adoption par la partie adverse d'une nouvelle décision.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3. En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf, par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS